

**Conseil municipal | Séance du 25 juin 2026**

## **Extrait du registre des délibérations**

**Délibération n°2026-06-25-10 | Taxe sur la publicité extérieure (TPE) -  
Tarification 2027  
Sur le rapport de Madame Anne-Emilie Ravache**

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 30

Date de convocation : 19 juin 2026

L'An deux mille vingt-six, le 25 juin, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

**Etaient présent-es :**

Monsieur Joachim Moyse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Madame Murielle Mour, Monsieur David Fontaine, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Ahmed Akkari, Monsieur Mohammed Karabila, Monsieur Edouard Bénard, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Raja Abidi, Monsieur José Gonçalves, Monsieur Meziane Khaldi, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Mathieu Vilela, Monsieur Grégory Leconte, Madame Aube Grandfond-Cassius, Madame Agathe Petit, Madame Carolanne Langlois, Monsieur Robin Durand, Monsieur Johan Quérueu, Madame Alia Cheikh, Monsieur Abdulaziz Erden, Monsieur Kotchy Degbeu, Madame Noura Hamiche, Monsieur Hubert Wulfranc.

**Etaient excusé-es avec pouvoir :**

Monsieur Francis Schilliger donne pouvoir à Madame Carolanne Langlois, Madame Najia Hasna donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Khadija Berraho donne pouvoir à Monsieur David Fontaine.

**Etaient excusé-es :**

Madame Laetitia Dos Santos.

**Secrétaire de séance :**

Madame Léa Pawelski

**Exposé des motifs :**

PPMG : « Moyens généraux »

Par délibération n°23 du 25 juin 2009, le Conseil municipal a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur l'ensemble du territoire stéphanois ; il s'agit d'une imposition indirecte, facultative et qui s'applique aux supports publicitaires fixes (enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires) visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du Code des impositions sur les biens et services (CIBS). Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il résulte de l'article L. 454-58 du CIBS que les tarifs de la taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France, hors tabac, entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision.

**Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :**

Le Conseil municipal,

**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77,
- La Circulaire n° INT/B/08/00160C du 24 septembre 2008 présentant le nouveau régime de la taxation locale de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),
- La délibération n° 23 du 25 juin 2009 du Conseil municipal instituant la Taxe locale sur la publicité extérieure,
- La délibération n° 2025-06-26-31 du 26 juin 2025 du Conseil municipal actualisant les tarifs pour l'année 2026 de la Taxe sur la publicité extérieure (TPE),

**Considérant que :**

- La Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est devenue la Taxe sur la publicité extérieure (TPE) par ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du Livre IV - Titre V - Chapitre IV - Section 4 - du Code des impositions sur les biens et services,
- En application de l'article L.454-58 du CIBS, les tarifs normaux et maximaux de cette taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages en France hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision,
- En application de l'article L.454-59 du CIBS, l'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe ne peut excéder 5 € par mètre carré d'un support,

- En application de l'article L.454-66 - 1° du CIBS, les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> sont exonérées sauf délibération contraire de la commune,
- En application de l'article L.454-56 du CIBS, la superficie exploitée du support taxable s'entend, hors encadrement, de la surface suivante :
  - 1° Pour la face d'un dispositif publicitaire, celle sur laquelle sont susceptibles d'être portées les inscriptions, formes ou image ;
  - 2° Pour l'ensemble des faces d'enseignes ou pour la face d'une pré enseigne, celle sur laquelle sont portées les inscriptions, formes et images.
- En application de l'article L.454-57 du CIBS, lorsque le support taxable permet de rendre visibles plusieurs affiches successivement sur une même face, la superficie d'exploitation taxable est multipliée par le nombre de ces affiches.  
Cette disposition n'est pas applicable lorsque le support est numérique,
- En application de l'article L.454-62-1 du CIBS, la commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un Établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants peut majorer dans la limite du tarif normal qui relève des communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants,
- Les nouvelles dispositions de la réglementation de la TPE, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, fixent les tarifs suivant les conditions des articles L. 454-39 à L. 454-77 du CIBS,
- Il est nécessaire d'actualiser la grille tarifaire en concordance structurelle avec les tarifs maximaux applicables en 2027.

**Décide :**

- D'approuver la nouvelle grille tarifaire de la Taxe sur la publicité extérieure, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, et lors de la mise en recouvrement de septembre 2027 sur le territoire de la commune :

<b>Enseignes sur façades et enseignes scellées au sol</b>			
superficie cumulée ≤ 7 m <sup>2</sup>	superficie cumulée > à 7 m <sup>2</sup> et ≤ à 12 m <sup>2</sup>	superficie cumulée > à 12 m <sup>2</sup> et ≤ à 50 m <sup>2</sup>	superficie cumulée > à 50 m <sup>2</sup>
0 €	25,00 €	47,10 €	84,20 €
<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)</b>		<b>Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)</b>	
superficie ≤ à 50 m <sup>2</sup>	superficie > à 50 m <sup>2</sup>	superficie ≤ à 50 m <sup>2</sup>	superficie > à 50 m <sup>2</sup>
25,00 €	47,10 €	65,70 €	121,20 €

- De l'exonération des enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>, prévue à l'article L.454-66-1° du CIBS.
- D'autoriser Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

- De charger Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine Maritime.

**Précise que :**

- Les recettes afférentes sont inscrites au budget 2027.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint Etienne du Rouvray dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Madame Léa Pawelski

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 26/06/2026

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20260625-lmc144007-AR-1-1

Affiché ou notifié le 29 juin 2026